

(N° 146.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 AOUT 1865.

Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi relatif au payement effectif du cens électoral, amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les Nos 4, 4^{bis}, 25, 58, 62 et 136 du Sénat, et les Nos 156, 145, 162, 171 et 256 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. D'OMALIUS, Président ; DE PITTEURS, le Vicomte DU BUS, CORBISIER et GHELDOLF, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vos Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice ont été unanimes à reconnaître que le Projet de Loi relatif au payement effectif du cens électoral, amendé par la Chambre des Représentants, contient des dispositions de nature à rendre praticable le principe déposé dans le Projet de Loi relatif au même objet, dû à l'initiative du Sénat, et à en étendre l'effet aux élections provinciales et communales.

A ce titre, elles ont l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de leurs membres présents, l'adoption du Projet amendé par la Chambre des Représentants.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
A. E. GHELDOLF.